



Ex. maître de l'ouvrage Ex. entreprise Copie dir. des travaux

V01/22

Contrat d'entreprise (Document A)

..... /
 Commune

Projet /

Objet

Contrat d'entreprise n° - **No PSP**

N° de compte 1579 -

Rémunération nette selon chiffre 3.1 **CHF 0.00** (net, TVA comprise)

conclu entre le **Canton de Berne, Office des ponts et chaussées**
 agissant par , Reiterstrasse 11, 3013 Berne

Désigné ci-après par: **le maître de l'ouvrage**
 et

 désignée ci-après par **l'entreprise**

1 Objet du contrat

Le maître de l'ouvrage mandate l'entreprise pour réaliser les travaux relatifs au projet susmentionné selon le présent contrat.

2 Eléments contractuels et leur ordre de priorité en cas de contradiction

Les éléments du contrat sont, par l'ordre de priorité:

1. Le présent contrat d'entreprise (document A)
2. Les dispositions particulières inhérentes au projet selon les documents d'appel d'offres du (document B)
3. L'offre de l'entreprise y compris les annexes du, révisée selon le procès-verbal du
4. Les plans selon la liste séparée (Document E)
5. Le plan de contrôle du

6. La norme SIA 118 (2013)
7. La norme SIA 118/Conditions générales pour la construction (CGC) dans la mesure où il en est convenu dans les Dispositions particulières (document B).
8. Les autres normes pertinentes de la SIA pour les prestations prévues dans le contrat ainsi que les autres normes suisses des associations spécialisées, dans la mesure où elles correspondent à l'état des règles reconnues dans le domaine de la construction au moment de l'appel d'offres; en particulier, les normes mentionnées dans les Dispositions particulières (document B)

Si les éléments du contrat susmentionnés se contredisent, leur priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.

Les conditions générales de l'entreprise ne sont applicables que si elles sont mentionnées au chiffre 15 ("Accords spéciaux").

3 Rémunération

3.1 Prix de l'ouvrage

La rémunération des travaux exécutés se fonde sur l'offre révisée de l'entreprise.

Rémunération brute, TVA non comprise	CHF	
./. Rabais %	CHF	- 0.00
Rémunération nette, TVA non comprise	CHF	0.00
TVA au taux de 7.7 %	CHF	0.00
Prix total de l'ouvrage, TVA comprise	CHF	0.00

Prix

3.2 Rémunération des travaux en régie non compris dans le prix de l'ouvrage indiqué au chiffre 3.1

(Précision de l'art. 49, al. 1 et 2 et modification de l'art. 51, al. 1 de la norme SIA 118)

Les taux mentionnés dans les "Aides à la calculation pour les travaux en régie" de la communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés (IPB) et de la Société suisse des entrepreneurs (SSE) (.....) sont convenues pour la rémunération des travaux en régie. Pour les fonctions personnel de surveillance, personnel d'exploitation spécialisé (qualifié), personnel d'aide (auxiliaire) et apprentis, les tarifs horaires selon l'offre de l'entreprise s'appliquent.

Le maître de l'ouvrage ne rembourse ni les indemnités allouées en cas d'intempéries ni les indemnités de déplacements pour les travaux en régie.

3.3 Rabais

(Modification de l'art. 54 de la norme SIA 118)

Les rabais convenus s'appliquent à tous les types de factures, y compris celles relatives aux rémunérations supplémentaires au sens des articles 86 ss. de la norme SIA 118 et celles des travaux facturés en régie (modification de l'art. 54 de la norme SIA 118).

3.4 Rémunération supplémentaire pour modification des quantités et installations de chantier

(Modification de l'art. 86 et de l'art. 88 de la norme SIA 118)

Les prix unitaires convenus, y compris les prix des installations de chantier, restent valables pour la quantité totale prévue, indépendamment d'une éventuelle modification de celle-ci.

3.5 Variations de prix

- Les variations de prix dues au renchérissement ne sont pas reconnues.
- Les variations de prix dues au renchérissement sont décomptées conformément à

3.6 Variations de prix des travaux en régie

- Les variations de prix dues au renchérissement ne sont pas reconnues pour les travaux en régie.
- Les variations de prix dues au renchérissement sont décomptées conformément à la méthode ICP sur la base des modèles de coûts CAN "Divers - Autres travaux de gros œuvre" selon la norme contractuelle SIA 123.

4 Modalités financières

4.1 Facturation et paiement

(Précision de l'art. 66, al. 2 et de l'art. 144, al. 2 ainsi que modification de l'art. 144, al. 3 de la norme SIA 118)

La rémunération est versée selon les modalités suivantes:

..... Le paiement du renchérissement est effectué trimestriellement.

Les factures sont établies en double exemplaire et soumises à la direction locale des travaux pour contrôle. Elles doivent être adressées au maître de l'ouvrage et comporter le nom du projet et le numéro du contrat d'entreprise (conformément à la page 1 du présent contrat), le numéro TVA de l'entreprise. Le montant de la TVA figurera de manière distincte. Les travaux en régie et le renchérissement doivent être facturés séparément. Les métrés correspondant à chaque facture doivent être remis à la direction locale des travaux et être accompagnés de tous les documents s'y rapportant. Ces derniers feront référence au numéro de la facture.

Les conditions fixées à l'article 144, alinéa 2 et 3 de la norme SIA 118 pour les demandes d'acompte s'appliquent de manière analogue aux paiements échelonnés, si ceux-ci ont été convenus (p. ex. selon un plan de paiement). Si ces conditions ne sont pas respectées, les factures sont renvoyées à l'entreprise pour correction et le cas échéant pour complément de documentation. Les montants de la facture contestée ne sont pas exigibles avant la présentation d'une demande d'acompte correctement formulée.

4.2 Délais de vérification et de paiement

Le maître de l'ouvrage paie les montants exigibles dans un délai de 45 jours à la banque à, N° IBAN L'échéance de 45 jours comprend le délai de vérification. Le délai de paiement de la facture finale est compté à partir de la fin du délai de vérification du décompte final, qui est de jours.

5 Garanties

5.1 Garanties convenues

L'entreprise fournit les garanties suivantes au maître de l'ouvrage:

Pour l'exécution du contrat l'entreprise fournit une garantie conformément aux articles 149 de la norme SIA 118. Le montant de la retenue est de 5.00 % de la valeur des prestations, mais à CHF 2'000'000.00 (TVA non comprise) au maximum. La retenue en espèces selon l'art. 152 de la norme SIA 118 n'est versée que lorsque l'entreprise remplit les trois conditions mentionnées à l'article 152 et qu'elle a remis tous les documents mentionnés dans le contrat.

Pour les paiements anticipés l'entreprise fournit une garantie de restitution d'acomptes conformément à l'article 111 CO d'un montant correspondant à la somme versée préalablement, pour une durée s'étendant de la conclusion du contrat jusqu'à la fourniture de la prestation exigible en vertu du paiement anticipé. La garantie de restitution d'acomptes doit être fournie au maître de l'ouvrage avant le paiement anticipé.

Pour la responsabilité engagée à raison de défauts selon art. 181 de la norme SIA 118 l'entreprise fournit un cautionnement solidaire au sens de l'article 496 CO et de l'article 181 de la norme SIA 118, dans la mesure où le montant total de la rémunération due par le maître de l'ouvrage est supérieur à CHF 50'000.00, TVA non comprise. Le montant de la responsabilité engagée est de 5.00 % de la valeur des prestations, mais à CHF 2'000'000.00 (TVA non comprise) au maximum. La garantie doit être fournie pour une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage et doit être remise au maître de l'ouvrage avec le décompte final.

5.2 Garantie de bonne exécution, garantie de restitution d'acomptes et garantie pour défauts

Les garanties convenues doivent être fournies au moyen d'une garantie émise par une banque ou une compagnie d'assurances de premier ordre, irrévocable et payable à la première demande du maître de l'ouvrage.

Ces garanties servent à protéger en tout temps l'intégralité des droits dont le maître de l'ouvrage bénéficie en vertu du présent contrat. Elles servent en particulier à garantir tous les droits dont il jouit en cas de défauts de l'ouvrage, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'entreprise envers ses sous-traitants et fournisseurs.

La garantie bonne exécution s'éteint à l'entrée en vigueur de la garantie convenue pour la responsabilité à raison des défauts (voir chiffre 5.1).

6 Délais et termes

Les délais et termes ci-dessous s'appliquent pour l'exécution du contrat d'entreprise; en cas de non-respect, l'entreprise est en demeure sans autre avertissement, pour autant que le maître de l'ouvrage ait rempli ses obligations et que la direction locale ait rempli les obligations conformément à l'article 94 de la norme SIA 118:

	Délai
Début des travaux:
.....:
Fin des travaux:
Remise en état, évacuation du chantier:
Remise de la documentation de l'ouvrage:

Le maître de l'ouvrage coordonne les prestations fournies par des tierces entreprises et par le groupe de planification selon le programme des travaux en vigueur. Même si un avancement accéléré des travaux ou d'autres optimisations étaient possibles, l'entreprise ne peut pas s'attendre à ce que les prestations fournies par les tierces entreprises ou celles résultant des interventions du maître de l'ouvrage (livraison de plans etc.) ne soient avancées, retardées ou modifiées quant à leur séquence par rapport au programme des travaux.

7 Interlocuteurs

Maître de l'ouvrage

Nom et adresse:

.....

Courriel:

.....

Téléphone:

.....

Direction des travaux

Nom et adresse:

.....

Courriel:

.....

Téléphone:

.....

Entreprise

Nom et adresse:

.....

Courriel:

.....

Téléphone:

.....

Sous réserve des cas de résiliation du contrat de travail, de maladie ou de décès, les personnes-clés de l'entreprise, qui sont responsables du projet, ne peuvent être remplacées après la conclusion du contrat qu'avec l'accord du maître de l'ouvrage. Une personne-clé ne peut être remplacée dans sa fonction que par une personne ayant les mêmes qualifications.

Si un interlocuteur ou les coordonnées d'un interlocuteur changent, l'autre partie en est immédiatement avertie par écrit.

8 Etendue des pouvoirs de représentation de la direction des travaux

(Dérogations à la norme SIA 118)

Le maître de l'ouvrage est représenté par la direction locale des travaux, conformément aux arts. 33 ss. de la norme SIA 118. Sont exclues des pouvoirs de la direction locale des travaux les déclarations à portée juridique suivantes, que le maître de l'ouvrage se réserve expressément le droit de faire à l'égard de l'entreprise:

- les modifications du contrat qui ne sont pas des modifications de la commande
- les modifications de la commande déterminantes pour les délais, la qualité et les coûts
- la réclamation et la réalisation de garanties et de peines conventionnelles
- la reconnaissance des factures, décompte final inclus (dérogation à l'art. 154, al. 3 de la norme SIA 118)

- les déclarations concernant les défauts constatés lors de la réception de l'ouvrage complet ou d'une partie de l'ouvrage formant un tout

La reconnaissance des métrés (art. 142, al. 1 de la norme SIA 118) et la signature des rapports sur les travaux en régie (art. 47, al. 2 de la norme SIA 118) par la direction locale des travaux valent présomption de l'exactitude de ces données, mais ne constituent pas une reconnaissance de dette par le maître de l'ouvrage.

La direction locale des travaux est habilitée à décider de l'attribution de mandats portant sur des prestations ou fournitures uniques et formant un tout qui sont inscrites au devis et dont le prix ne dépasse pas CHF 5'000.00 (hors TVA) par cas.

9 Modification de la commande du maître de l'ouvrage/Avenants

(Complément aux art. 84, al. 1 et 87, al. 1 de la norme SIA 118)

Si les instructions du maître de l'ouvrage ou la remise de plans modifiés ne représentent pas l'exécution des prestations convenues initialement mais une modification de commande, le maître de l'ouvrage doit expressément en informer l'entreprise. Si une telle information est omise mais que l'entreprise est d'avis que les instructions ou les plans modifiés représentent une modification de commande, elle le signale par écrit au maître de l'ouvrage avant d'entamer les travaux.

Si l'entreprise estime que la modification de commande entraîne une modification considérable de la rémunération et/ou des délais contractuels, elle en informe le maître de l'ouvrage. A condition que cela puisse raisonnablement être exigé compte tenu du temps disponibles, l'entreprise établit à l'attention du maître de l'ouvrage, avant le début des travaux mais ou plus tard dans un délai d'un mois à compter du début des travaux, une offre portant sur le supplément ou la réduction de coûts.

Les offres complémentaires sont examinées par la direction locale des travaux dans un délai d'un mois. Dans le cadre d'un entretien, la direction locale des travaux et l'entreprise règlent les différences éventuelles. Sur demande de la direction locale des travaux, le maître de l'ouvrage décide d'octroyer ou de refuser l'offre complémentaire dans un nouveau délai d'un mois.

Si les parties contractantes ne partagent pas le même avis quant à savoir s'il s'agit d'une modification de la commande au sens de l'art. 84 de la norme SIA 118 ou si le prix complémentaire d'une nouvelle prestation n'est pas encore déterminé, l'entreprise s'engage à réaliser les travaux malgré tout. Mais cette situation ne donne en aucun cas droit à une prolongation des délais au sens de l'article 96 de la norme SIA 118.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de deux mois, le prix complémentaire fixé de manière unilatérale et provisoire par le maître de l'ouvrage selon l'article 87, alinéa 3 de la norme SIA 118 peut être facturé.

10 Conditions météorologiques défavorables

(Précision de l'art. 60, al. 2 de la norme SIA 118)

Les indemnités qui ne sont pas couvertes par l'assurance-chômage mais qui doivent être versées aux ouvriers en vertu d'une convention collective doivent être prises en compte dans l'offre.

11 Sous-traitants/fournisseurs

11.1 Sous-traitance

(Modification de l'art. 29, al. 3 de la norme SIA 118)

Recourir à des sous-traitants au sens de l'article 29 de la norme SIA 118 ou confier des mandats à des nouveaux fournisseurs n'est admis qu'avec l'accord écrit du maître de l'ouvrage.

11.2 Versements directs à des sous-traitants/consignation

(Complément de l'art. 29, al. 1 de la norme SIA 118)

Si l'entreprise a de la difficulté à s'acquitter de ses factures, ou en cas de grave désaccord entre l'entreprise et le sous-traitant/fournisseur ou pour toute autre raison majeure, le maître de l'ouvrage peut payer directement un sous-traitant ou un fournisseur, après avoir entendu les différentes parties. Il peut aussi consigner le montant aux frais de l'entreprise, les deux solutions ayant un effet libératoire par rapport à l'entreprise. Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage en informera l'entreprise par écrit.

12 Avis d'achèvement des travaux/vérification commune

(Dérogation à l'art. 158, al. 1 et complément à l'art. 158, al. 3, de la norme SIA 118)

L'entreprise est tenue d'aviser la direction locale des travaux de l'achèvement de la totalité de l'ouvrage même si le maître de l'ouvrage utilise déjà cet ouvrage (p. ex. pour en poursuivre la construction). L'avis doit toujours prendre la forme écrite. Le résultat de la vérification commune doit être consigné dans un procès-verbal même si aucun défaut n'est constaté.

Le maître de l'ouvrage peut utiliser un ouvrage (ou une partie de l'ouvrage) même si la réception de l'ouvrage a été différée en raison de défauts majeurs, après avoir consulté l'entreprise et ce sans que l'accord de l'entreprise soit nécessaire et sans que l'ouvrage soit considéré comme reçu. La mise en service ou/et la vérification de certaines parties de l'ouvrage ne sont pas considérées comme une réception de l'ouvrage au sens des articles 157 ss. de la norme SIA 118.

13 Assurances

13.1 Assurance des travaux de construction du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrageassurance des travaux de construction pour l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

13.2 Assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise

L'entreprise ou la communauté de travail (société simple au sens des art. 530 ss. CO) déclare avoir conclu l'assurance responsabilité civile d'entreprise suivante, valable pendant la durée du mandat. Elle garantit qu'elle maintiendra cette assurance pendant toute la durée du mandat et qu'elle présentera au maître de l'ouvrage, sur sa demande, les attestations d'assurance valables correspondantes.

Une attestation de la société d'assurance prouvant que l'entreprise respectivement le consortium dispose d'une couverture d'assurance dès le début des travaux, est à joindre au présent contrat.

13.2.1 Assurance de base

Dommages corporels et matériels CHF par sinistre/garantie unique

13.2.2 Assurances complémentaires

Dommages purement économiques CHF par sinistre/garantie unique

Frais de recherche et de réparation des dommages matériels CHF par sinistre/garantie unique

Frais d'évacuation et de recherche des dommages CHF par sinistre/garantie unique

..... CHF par sinistre/garantie unique

L'entreprise déclare s'être assurée en outre contre les risques spécifiques au projet suivant:

.....

Compagnie d'assurance: N° de police:

Franchise par sinistre CHF

14 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité de traitement, de l'intégrité et de la protection de l'environnement

Pour les prestations fournies en Suisse, l'entreprise s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, ainsi que les dispositions relatives aux travailleurs détachés.

Elle déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et/ou par les contrats-cadres de travail. Elle confirme en outre qu'elle continuera à effectuer ces paiements durant toute la durée du contrat. De plus, elle s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse.

Si l'entreprise fait appel à des sous-traitants pour l'exécution du contrat, elle est tenue de les obliger par écrit à respecter eux aussi les principes susmentionnés et à obliger leurs éventuels propres sous-traitants à faire de même. En cas de recours à des sous-traitants, elle doit en outre remplir le devoir de diligence qui lui incombe en vertu de l'art. 5 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des art. 8b et 8c de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét; RS 823.201).

L'entreprise assure qu'elle n'a pas conclu et ne conclura pas d'accord ou/et qu'elle n'a pas pris et ne prendra aucune autre mesure susceptible de restreindre la concurrence. Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, de manière à ce qu'aucun don ou autre avantage notamment ne soit offert ou accepté. L'entreprise s'engage en plus à respecter les prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement (article 8, alinéa 1, lettre f LCMP).

Pour chaque infraction à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, l'entreprise doit payer au maître de l'ouvrage une peine conventionnelle d'un montant correspondant à 10 % de la rémunération selon chiffre 3.1 (sans TVA), mais d'au moins CHF 3'000.00 et d'au plus CHF 100'000.00. L'exclusion de l'entreprise de procédures d'adjudication pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans reste réservée (art. 8, al. 2 LCMP).

15 Accords spéciaux

15.1 Personnel-clé

Sont considérées comme personnes-clés: un directeur technique, un chef de chantier, un conducteur de travaux, un contremaître. Pour des justes motifs, le mandant a le droit de rejeter l'engagement ou de demander le remplacement de personnes-clés sur le chantier, à condition de motiver sa décision.

Les personnes-clé et les interlocuteurs sont désignés par l'entreprise avant la signature du contrat. Toutes modifications des interlocuteurs et des coordonnées doivent être immédiatement communiquées par écrit à l'autre partie.

15.2 Conduites aériennes et souterraines

(Modification des art. 5 al. 3, art. 25 al. 3 et art. 110 al. 1 de la norme SIA 118)

Les plans de conduites transmis à l'entreprise par la direction des travaux ne servent qu'à donner une vue générale. L'entreprise est tenue de s'informer de la position exacte et de l'état des conduites existantes auprès de leur propriétaire et de les faire jalonner sur place. Au besoin, elle prendra les mesures de sécurité adéquates. Aux points critiques et lorsque la position d'une conduite ne peut pas être déterminée avec exactitude, des sondages de reconnaissance seront entrepris avec l'accord de la direction des travaux. Si l'entreprise contrevient à ses devoirs en matière de diligence, d'information et d'avis formel, elle sera tenue pour responsable des dommages survenus aux conduites durant les travaux.

15.3 Alimentation et évacuation

(Abrogation des art. 129 et 133, al. 1 de la norme SIA 118)

L'alimentation en énergie électrique, en eau potable et industrielle ainsi que la mise à disposition de moyens de communication, de même que l'évacuation des eaux usées sont du ressort de l'entreprise.

15.4 Assurance qualité

(Complément des art. 139, al. 3 et 166, al. 4 de la norme SIA 118)

Si l'entreprise ne parvient pas, sans le concours du maître de l'ouvrage, à respecter les délais impartis pour l'exécution des mesures permettant d'assurer la qualité qui lui sont imposées, le maître de l'ouvrage lui fixe un délai convenable pour exécuter les mesures demandées. Si ce délai s'écoule sans résultat, le maître de l'ouvrage sera autorisé à exécuter lui-même ou à faire exécuter par un tiers les mesures concernées, et ce, aux frais et risques de l'entreprise. Si les exigences liées à la qualité ne sont pas respectées de manière récurrente et dont l'origine peut se rapporter à des causes identiques ou similaires, le maître de l'ouvrage est autorisé à faire cesser les travaux concernés, aux frais et risques de l'entreprise, jusqu'à ce que la ou les cause(s) soit/soient trouvée(s) et éliminée(s). Les droits du maître de l'ouvrage à procéder conformément à l'article 366, alinéa 2 CO, lorsque les conditions requises sont remplies, restent inchangés.

Les mesures d'assurance de la qualité convenues contractuellement et leur exécution conforme ne libèrent pas l'entreprise de sa responsabilité en cas de défaut. L'entreprise porte dans tous les cas la responsabilité des défauts de l'ouvrage et le maître de l'ouvrage ne peut, par principe, pas en être rendu responsable si l'exécution correcte des mesures d'assurance de la qualité convenues avait permis de les éviter. L'entreprise est également responsable des éventuels dommages consécutifs aux défauts et est tenue de prendre à sa charge les frais de vérification et les coûts supplémentaires qui en résultent pour la direction locale des travaux.

15.5 Métrés

(Complément à l'art. 142 et modification de l'art. 144 al. 3 de la norme SIA 118)

La direction locale des travaux et l'entreprise établissent régulièrement en commun les métrés (si possible dans les trente jours) ; ils en reconnaissent l'exactitude en signant les attachements. Contrairement aux dispositions de l'art. 144, al. 3 de la norme SIA 118, aucun métré provisoire ne sera accepté. L'entreprise est par ailleurs rendue attentive au contenu du chapitre "Prescription de métrés" figurant dans les Dispositions particulières, document B, mentionnées au contrat d'entreprise.

Si l'entreprise est en retard au sens de l'article 142, alinéa 3 de la norme SIA 118, l'entreprise est redevable envers le maître de l'ouvrage d'une peine conventionnelle d'un montant forfaitaire de CHF Correspond env. à 1 % de la rémunération nette, TVA incluse, selon ch. 3.1 du contrat d'entreprise, max. CHF 50'000.00).

En cas de divergence au sujet du métré définitif, la direction générale des travaux doit être informée sans tarder. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux mois, le maître de l'ouvrage peut fixer unilatéralement un montant provisoire pour le métré, qui peut être facturé.

15.6 Rapports exigés

(Complément de l'art. 36 al. 4 et de l'art. 47 al. 1 de la norme SIA 118)

L'entreprise remet à la direction des travaux, dans un délai de 7 jours une copie signée des rapports journaliers avec les indications suivantes: le nombre et la fonction des personnes occupées sur le chantier, l'inventaire des machines de chantier nécessaires à court terme à l'avancement des travaux et l'état d'avancement des travaux.

L'entreprise remet à la direction des travaux dans un délai de 7 jours les rapports de régie signés qui doivent être établis journalièrement. Le rapport mentionnera le nombre et la fonction des personnes impliquées, les heures de travail, les heures d'intervention des machines, les quantités de matériaux etc., ainsi que l'avancement des travaux effectués.

15.7 Délais de dénonciation des défauts et de prescription

(Modification de l'art. 157 al. 2 et de l'art. 172 al. 1 et 2 de la norme SIA 118)

Le délai de dénonciation des défauts au sens de l'art. 172 de la norme SIA 118 est fixé à **3 ans**, à compter de la date de réception des travaux.

Les délais de dénonciation des défauts et les délais de prescription légaux ne courent qu'à partir de la réception finale de l'ouvrage, même si des défauts ont été annoncés pour une partie d'ouvrage déjà réceptionnée.

15.8 Publications

Toute action de communication publique en rapport avec le présent projet, c.-à-d. toute communication à des tiers – notamment des particuliers directement concernés –, aux autorités, aux médias, lors de conférences ou par le biais d'articles dans la presse spécialisée, doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction générale des travaux du maître de l'ouvrage. La publication de plans, de descriptifs et de photos de plans ou de constructions relatifs à l'objet nécessite dans tous les cas l'approbation préalable écrite du maître de l'ouvrage.

15.9 Droit de la propriété intellectuelle, revendications d'ordre éthique

Si le contrat est rompu principalement pour des raisons qui relèvent du domaine de responsabilité de l'entreprise, le maître de l'ouvrage est autorisé à poursuivre le travail sur l'ouvrage ou à en modifier le résultat, seul ou en faisant appel à des tiers.

16 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

17 Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications ou compléments apportés au présent document ou aux autres éléments du contrat doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Cela vaut également pour la suppression de cette règle. Le droit à la modification de commande dont dispose le maître de l'ouvrage est dans tous les cas réservé.

Si une disposition du présent contrat comporte des lacunes, est sans effet ou est inapplicable pour d'autres raisons, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace.

18 Droit applicable, litiges et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la convention de Vienne (Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980) sont exclues.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par des entretiens directs. Elles font éventuellement appel à une personne indépendante et compétente, chargée de les concilier. Chaque partie peut aviser l'autre par écrit qu'elle est prête à s'engager dans une procédure de règlement du litige (entretiens directs ou recours à un médiateur). En cas de recours à un médiateur, les parties définissent conjointement avec celui-ci la procédure appropriée et les règles à respecter.

Si les parties ne conviennent pas d'une procédure de règlement du litige ou ne parviennent ni à régler le litige ni à s'entendre sur le choix du médiateur dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis ou si la médiation n'aboutit pas dans les 90 jours suivant cette même date, chaque partie peut porter le litige devant un tribunal ordinaire.

En cas de litige découlant du présent contrat, les parties conviennent que le for est au siège du maître de l'ouvrage à Berne.

19 Expéditions

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

20 Signatures

Le maître de l'ouvrage:

.....

Lieu et date:,

Les membres du consortium soussignés:

- déclarent assumer solidairement la responsabilité de l'exécution du contrat
- confirment que l'entreprise pilote représente le consortium envers le maître de l'ouvrage, jusqu'à révocation écrite, et reconnaissent que toutes les informations adressées à cette entreprise sont considérées comme ayant été adressées au consortium
- confirment que les versements effectués par le maître de l'ouvrage au lieu de paiement mentionné au point 4.2 du présent texte de contrat ont un effet libératoire

L'entreprise:

.....

Lieu et date:,

Nom

Fonction

Nom

Fonction

La direction des travaux a pris connaissance du présent contrat:

.....

Lieu et date:,

Nom

Fonction

Nom

Fonction